

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 30

Artikel: L'aide fédérale à l'industrie de la broderie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889648>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tamment avec la France, l'Italie, la Hollande, la République-Argentine, la Suède et le Maroc. Dans le groupe de machines agricoles, les ventes ont été actives. Il en est de même pour la plus grande partie des branches alimentaires. Fait à signaler : des marchés de vins intéressants ont été passés avec la France. Les pâtes alimentaires ont été également favorisées. Dans le groupe des appareils de cuisson et frigorifiques, groupe qui a pris une grande extension, les exposants se sont déclarés très satisfaits et ont atteint des résultats inespérés. Au surplus, la meilleure preuve du succès obtenu par le Comptoir de 1922 est le fait que la presque totalité des exposants ont déjà fait connaître leur intention de s'inscrire à nouveau pour le Comptoir de 1923.

FOIRE DE LYON

Lors d'une récente réunion, le Comité de la Foire, tenant compte du désir exprimé par un grand nombre d'adhérents, a décidé que toutes les catégories seront admises à la foire de mars 1923. Cette réunion groupera ainsi l'ensemble des commerçants et industriels et l'ensemble des acheteurs nationaux et internationaux.

En mars 1923, après consultation des adhérents et selon la situation économique, dont une institution comme la Foire de Lyon doit constamment tenir compte, le Conseil d'administration décidera quelle forme devra être donnée à la réunion d'automne : Foire de publicité ou Foire d'alimentation et d'agriculture.

Les termes de la décision du Comité de la Foire semblent constituer en somme la suppression de fait de la réunion d'automne, au moins à titre provisoire.

L'AIDE FÉDÉRALE

A L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE

Après avoir accordé aux exportateurs d'horlogerie un nouveau crédit de 6 millions (voir bulletin du mois d'octobre), les Chambres fédérales ont, dans leur dernière session, décidé d'intervenir en faveur d'une autre de nos grandes industries nationales atteinte par la crise : l'industrie des broderies.

Voici le texte de l'arrêté du 13 octobre 1922 :

ARTICLE PREMIER. — A l'effet d'atténuer la crise dont souffrent l'industrie suisse de la broderie et ses industries connexes et de réduire le chômage qui y sévit, le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures extraordinaires suivantes :

1° Edicter des dispositions appliquant par analogie à l'industrie de la broderie et à ses

industries connexes, les chapitres II et IV de l'ordonnance du 18 décembre 1920, concernant le sursis concordataire et le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière ;

2° Faire acquérir, par la Confédération et pour un million de francs, des parts d'une Société coopérative fiduciaire de la broderie dont la création est projetée, à la condition que le capital social réuni atteigne en tout 1 1/2 million de francs au moins et que les statuts soient approuvés par le Conseil fédéral ;

3° Allouer à la Société coopérative fiduciaire de la broderie une subvention fédérale pouvant s'élever jusqu'à 5 millions de francs, sous la réserve que ce montant sera utilisé conformément aux dispositions qui seront édictées par le Conseil fédéral. La Société coopérative fiduciaire de la broderie a entre autres pour tâches :

a) D'assurer aux entreprises de l'industrie de la broderie et de ses industries connexes qui, sans faute de leur part, sont tombées dans des embarras financiers du fait de la guerre, un concours matériel et moral dans l'œuvre d'assainissement de leur situation. Rentrent également dans ce cadre la liquidation ou l'arrêt de l'exploitation de certaines entreprises, moyennant indemnité convenable ;

b) De contribuer à la réglementation et à l'assainissement des conditions de la production et d'encourager l'exportation par l'ouverture de crédits destinés à l'exploitation ou l'allocation de quelque autre subside.

ART. 2. — Un crédit de 6 millions de francs prélevés sur les ressources générales de la Confédération est ouvert au Conseil fédéral pour l'accomplissement de la tâche énoncée à l'article premier.

ART. 3. — Le Conseil fédéral peut déclarer d'applicabilité générale dans les groupements intéressés des contrats passés entre les associations économiques sur les prix de façon et les salaires. Il peut s'entremettre, si besoin est, afin de faciliter la conclusion de tels contrats.

ART. 4. — Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution. Il est autorisé à édicter, dans ce but, toutes dispositions utiles.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Nous avons signalé déjà et commenté à diverses reprises un jugement du Tribunal civil de Rouen déclarant que les marchandises importées devaient être soumises, en vertu de la